Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 541 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 29 juillet 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 20 janvier 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 21 mars 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°319 506 du 7 janvier 2025.

1.4. Le 25 février 2025, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 28 juillet 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 29 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :
Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21.03.2024 et en date du 08.01.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°
L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.
En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :
L'intérêt supérieur de l'enfant
Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir 4 enfants mineurs qui résident en Côte d'Ivoire. Aucun enfant mineur ne l'accompagne, ni Belgique ni dans un autre Etat membre.
La vie familiale
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié et que son épouse réside en Côte d'Ivoire. Il déclare être venu seul et ne pas avoir de famille ni Belgique ni dans un autre Etat membre.
L'Etat de santé
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.
L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 28.07.2025.
De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.
En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.
Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ,d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de « l'insuffisance dans les causes et les motifs », du principe de proportionnalité, du droit d'être entendu, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « […] l'autorité administrative est tenue de motiver adéquatement ses décisions […] en vertu de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, les décisions prises en vertu de la loi du 15/12/1980 doivent être motivées […] la motivation à laquelle doit se livrer le ministre doit se livrer, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pour justifier la décision d'éloignement qu'elle émet consiste en l'indication dans l'acte des

considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision […] dans le cas d'espèce, l'autorité administrative ne rencontre pas ces enseignements […] en effet, dans l'acte attaqué, l'autorité motive sa décision de quitter le territoire dans un délai de 30 jours par le fait qu'il soit encore sur le territoire […] la partie adverse est sans ignorer que le requérant était en pleine procédure d'asile depuis son arrivée et qu'actuellement il a introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers […] cette procédure de régularisation est même renseignée dans la décision querellée […] le requérant n'a même pas encore signifiée de cette décision sur sa demande de régularisation […] de ce fait, il lui était impossible de quitter le territoire avant la fin de sa procédure de régularisation pour motif de travail […] d'ailleurs, le requérant travaille encore comme employé au sein de l'entreprise [F.] […] ainsi le requérant rappelle le prescrit de l'article 13 de la CEDH […] Il revient aux autorités nationales de respecter ces règles de droit internationales et par conséquence la partie adverse ne peut pas enjoindre au requérant de quitter le territoire alors qu'il a exercé son droit à un recours effectif […] sa demande d'asile n'est pas encore totalement clôturée et que la décision concernant sa demande de régularisation ne lui est même pas encore été notifiée […] en motivant sa décision de la sorte pour qu'il puisse quitter le territoire sous prétexte qu'il ne serait pas en séjour régulier (alors qu'il cherchait à régulariser sa situation en raison de ce contrat signé avec la société [F.]), la partie adverse commet non seulement une erreur manifeste d'appréciation […] par conséquent, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé dans la mesure où les motifs avancés bafouent une règle de droit international […] eu égard à ce qui précède, le constat selon lequel la décision querellée n'a pas été correctement motivée, en ce que les considérations de droits et de faits indiquées ne sont pas admissibles, ne peut être énervée […] toute la situation administrative du requérant n'a pas été examinée au regard des procédures qu'il a initiées […] depuis son séjour au centre d'accueil pour demandeur d'asile, le requérant avait été soignée pour des problèmes de santé dentaires majeurs […] en plus, il continue son activité chez […] en sa qualité de technicien […] le requérant n'avait été entendu que dans le cadre de sa procédure d'asile et qu'il dénonce la décision qui ne considère pas que cette procédure d'asile n'a pas de liens avec son droit à être étendu avant un ordre de quitter et le droit à être entendu dans le cadre de la procédure d'asile […] il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union […] le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50) ; […] ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et précité, point 50) […] il résulte de ce qui précède que la décision querellée repose sur une motivation stéréotypée, insuffisante et partant illégale […] en toute état de cause, cette motivation reste confuse et insuffisante et partant illégale, car ne respectant pas les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs […] eu égard à ce qui précède, il est tenu de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part le requérant afin d'examiner avec soin et impartialité ces informations […] en d'autres termes, il ne pouvait pas motiver sa décision de la sorte, sachant que le requérant est en procédure de régularisation ce qui justifie sa présence sur le territoire […] en ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente […] le requérant n'a été entendu que dans le cadre de sa procédure d'asile […] de plus, le requérant estime qu'il y a violation du principe de la proportionnalité et l'absence de dangerosité actuelle, réelle et suffisante dans le comportement du requérant […] Rappelons qu'il est de jurisprudence constante du Conseil d'Etat qu'« Une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement » (cf. C.E., 1er avril 1996, n058.969, inédit) […] en l'espèce, la partie adverse n'a pas pris le soin d'interroger le requérant sur sa situation personnelle et administrative afin d'envisager quelle serait la décision adéquate à prendre. Ce qui explique l'ignorance et la non prise en considération de sa demande de régularisation […] En effet, le requérant est en pleine procédure de régularisation en raison du fait qu'il n'a pas été entendu avant cet ordre de quitter. S'il avait été interrogé, il aurait indiqué la procédure de régularisation qu'il vient d'introduire afin de travailler en Belgique et faire savoir qu'il se prépare à réintroduire une autre demande d'asile en raison du fait qu'il vint de recevoir d'autres éléments nouveaux de preuve. En définitive, l'irrégularité de l'acte attaqué ne fait aucun doute […] en définitive, le droit et les principes précédemment invoqués ont été méconnus par la partie adverse. […] il y a motifs d'annulation de la décision querellée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative au droit d'être entendu, la partie requérante soutient qu' « Il y a lieu de noter que le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 09 bis de la loi de 1980 en raison de son travail intérimaire d'une part et de l'autre il avait fait état de nouvelles recherches contre lui. Une seconde demande d'asile est donc encore en voie d'introduction.

Mais actuellement, la situation a évolué et justifie une autre audition devant l'OE avant une décision d'ordre de quitter enjoignant au requérant de quitter le territoire Schengen.
D'emblée, à titre de rappel, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union [A cet égard, la partie requérante cite de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).]
Cette décision ne répond pas directement à la demande de régularisation introduite par le requérant qui avait d'autres éléments nouveaux à faire valoir, en l 'occurrence, son long séjour ininterrompu en Belgique, son travail comme intérimaire. Il venait d'être informé que la police dans son pays n'a toujours pas abandonné des poursuites en son encontre.
En outre, « 3.2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.
Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse avait donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, il aurait fait notamment valoir des éléments relatifs à la « vie privée du requérant, qui vit en Belgique depuis plusieurs années et y a développé des attaches locales durables, et a eu un enfant en Belgique ». Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, a fortiori dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne. » (CCE Arrêt n° 141 336 du 19 mars 2015 dans l'affaire 159 885 /VII)
Que, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34) ;
Eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257) […] ce droit à être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise lui cause grief, en ce qu'elle déclare sa demande de séjour de plus de trois mois, irrecevable, alors que sa situation administrative a évolué avec de nouveaux éléments dans le cadre de sa demande d'asile et un nouveau contrat de travail dont la copie a été envoyée à l'administration […] le respect du droit à être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment, la longueur de son séjour, sa vie privée et familiale ainsi que la situation sanitaire, des nouvelles poursuites initiés en son encontre par la police des mœurs de son pays […] la partie adverse n'a pas donné au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ; que ce comportement de la partie adverse constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu […] dans la mesure où la décision entreprise a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il n'en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations ;
Attendu que la réalité de son intégration en Belgique n'est pas contestée par la partie adverse. Il résulte, de tout ce qui précède, que le moyen est fondé. Par ailleurs, la CJUE indique dans cet arrêt qu'« au regard tant de l'absence de règles plus précises dans la directive 2004/38 que de l'emploi des termes « conformément à sa législation nationale» à l'article 3, paragraphe 2, de celle-ci, force est de constater que chaque État membre dispose d'une large marge d'appréciation quant au choix des facteurs à prendre en compte. Cela étant, l'État membre d'accueil doit veiller à ce que sa législation comporte des critères qui soient conformes au sens habituel du terme « favorise » ainsi que des termes relatifs à la dépendance employés audit article 3, paragraphe 2, et qui ne privent pas cette disposition de son effet utile » (CCE, arrêt n° 251 945 du 31 mars 2021).
Pour la CJUE, de telles exigences doivent poursuivre un objectif légitime et être interprétées à la lumière des principes généraux du droit européen (proportionnalité, non-discrimination, respect de la Charte) et surtout ne pas porter atteinte à l'effectivité de la directive). Les lignes directrices expliquent que « [s]i, dans la pratique, les mesures d'intégration sont utilisées pour limiter le regroupement familial, cela reviendrait à une exigence supplémentaire dans ce domaine, ce qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de

favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci » .139 La Commission insiste sur la nécessité d'une application souple et proportionnée à travers une évaluation au cas par cas. COM (2014) 210 final, p. 15 » (Samah Posse Ousmane / Sarah Progin-Theuerkauf : Le regroupement familial des ressortissants d'Etats tiers en Europe Régimes juridiques et tendances actuelles ; p. 20).
De tout ce qui précède, il appert, que le motif de l'ordre de quitter prise par la partie adverse, ne tient nullement compte de la situation particulière du cas d'espèce, à savoir, le fait que le requérant a des motifs de rester en Belgique en raison de ses activités professionnelles en faveur de la société Ferrero et de sa deuxième demande d'asile encore en préparation.
Partant, le moyen est sérieux et fondé.»

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative à la violation du principe de proportionnalité, après des considérations théoriques et jurisprudentielles, la partie requérante relève que « le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable existe entre la décision et les faits qui la justifient, compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir […] la partie adverse n'a nullement établi la nécessité vitale où l'intérêt général à cet OQT; d'autant plus qu'il ne lui ait pas reproché de comportement social dangereux.
Le requérant a prouvé sa loyauté à l'égard de la Belgique par son travail et une bonne conduite […] la règle de proportionnalité suppose que, « … parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive… » (VELU J. et ERGEC R., la Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 194; M.-A. SWARTENBROECKS, 'Les arrêtés royaux interdisant à des étrangers non C.E.E., de résider dans certaines communes sont-ils compatibles avec les engagements non internationaux de la Belgique?», R.D.E., 1994, n° 78, p. 301) […] en l'espèce, la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision d'OQT notifiée au requérant, en ce qu'elle met en péril les droits lui reconnus par l'article 13 CEDH. Qu'il résulte de ce qui précède une violation du principe de proportionnalité dans le chef de la partie adverse […] de tout ce qui précède, il y a lieu de constater, également, une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse […] il est de jurisprudence de la Cour de cassation « … que toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative… » (Cass., 5 février 2000, Bull. Cass., 2000, p. 285) ; quod non en l'espèce […] il résulte donc de tout ce qui précède, que la motivation de la partie adverse et tel que repris supra est illégale ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche relative à la violation du principe d'effectivité, la partie requérante fait valoir que « […] l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH), consacre le principe de l'effectivité d'un recours devant une instance nationale[, dont elle cite le prescrit.] Cet article voudrait que le requérant bénéficie du temps nécessaire au traitement de sa demande de régularisation et à l'examen du droit à un recours effectif s'agissant de sa demande d'asile et d'une possible deuxième demande d'asile.
A titre de rappel, « …l'on peut raisonnablement en déduire que la présence de la requérante sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du recours que la loi a prévu et qu'elle a décidé d'introduire auprès du tribunal de première instance pour faire valoir son droit au mariage garanti par l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 23 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques ; que dans cette mesure, le moyen de la requête est sérieux,…, qu'en l'expulsant sans lui permettre d'exercer son recours en matière de mariage, on empêche définitivement celui-ci ». (C.E. 25 mars 2005, n°146.666, RDE 2005, p.43) […] il ressort de cette jurisprudence, la nécessité de sa présence sur le territoire belge durant la période nécessaire à la procédure initiée, dans le but de garantir son effectivité […] en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire impliquerait que le requérant serait amené à quitter la Belgique au détriment du principe d'effectivité d'un recours, consacré par l'article 13 CEDH.
Il en résulte que le moyen est fondé ».

3. Discussion.

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 6 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que *« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale,*

l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que *« […] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé d'une part, sur le constat selon lequel la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil dans son arrêt n°319 506 du 7 janvier 2025, et d'autre part, sur le constat selon lequel le requérant *« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* »*,* la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'il *« n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.4. De surcroit, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie défenderesse a spécifiquement précisé qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 […], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant.

Partant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a suffisamment motivé l'acte attaqué au regard de ces éléments.

S'agissant, plus particulièrement, de l'état de santé du requérant, la partie défenderesse a relevé dans l'acte attaqué que « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager* ».

Cette motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que « depuis son séjour au centre d'accueil pour demandeur d'asile, le requérant avait été soignée pour des problèmes de santé dentaires majeurs (sic) ». A cet égard, le Conseil précise que les problèmes dentaires du requérant n'ont nullement été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment, C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que l'acte attaque « repose sur une motivation stéréotypée, insuffisante et partant illégale ».

3.5.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 précité résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est, *ipso facto,* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable, en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* »(CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que : « *[…] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.5.2. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à exposer les éléments s'opposant à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle soutient, notamment, que « la partie adverse n'a pas donné au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ; que ce comportement de la partie adverse constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ».

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

La circonstance que le requérant ait été entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que le requérant ait été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont il entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre le requérant quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « *procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu* », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée ci-avant, à l'égard de l'acte attaqué.

Néanmoins, le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires que le requérant aurait pu faire valoir quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire, se contentant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* du 15 décembre 1980, antérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire, et d'évoquer que « il lui [est] impossible de quitter le territoire avant la fin de sa procédure de régularisation pour motif de travail […] le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 09 bis de la loi de 1980 en raison de son travail intérimaire d'une part et de l'autre il avait fait état de nouvelles recherches contre lui. Une seconde demande d'asile est donc encore en voie d'introduction. Mais actuellement, la situation a évolué et justifie une autre audition devant l'OE avant une décision d'ordre de quitter enjoignant au requérant de quitter le territoire Schengen […] Cette décision ne répond pas directement à la demande de régularisation introduite par le requérant qui avait d'autres éléments nouveaux à faire valoir, en l 'occurrence, son long séjour ininterrompu en Belgique, son travail comme intérimaire […] le respect du droit à être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment, la longueur de son séjour, sa vie privée et familiale ainsi que la situation sanitaire, des nouvelles poursuites initiés en son encontre par la police des mœurs de son pays ».

Le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et a précisé que « *L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 28.07.2025 »,* de sorte que l'argumentation n'est pas pertinente, en l'espèce.

Quant à la situation personnelle du requérant, en ce compris la longueur de son séjour et son travail, sa vie privée et familiale, et la situation sanitaire, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer un tant soit peu cette situation personnelle.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle le requérant « se prépare à introduite une autre demande d'asile en raison du fait qu'il vient de recevoir d'autres éléments nouveaux de preuve *»*, force est de relever qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait introduit une nouvelle demande de protection internationale, de sorte que l'argumentation n'est pas pertinente, en l'espèce. De surcroit, la partie requérante n'a nullement soutenu, lors de l'audience du 14 juillet 2026, que le requérant avait introduit une telle demande.

L'invocation de l'article 13 de la CEDH et du droit au recours effectif, à cet égard, n'appelle pas d'autre analyse. Pour le surplus, il est renvoyé aux développements émis *infra*, au point 3.6., du présent arrêt.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu le droit d'être entendu du requérant, en l'espèce.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, la partie requérante fait, notamment, valoir que « la partie adverse ne peut pas enjoindre au requérant de quitter le territoire alors qu'il a exercé son droit à un recours effectif […] sa demande d'asile n'est pas encore totalement clôturée et que la décision concernant sa demande de régularisation ne lui est même pas encore été notifiée ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation. En effet, comme rappelé *supra*, la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil dans son arrêt n°319 506 du 7 janvier 2025. De surcroit, il ne ressort ni du dossier administratif ni des débats tenus à l'audience du 14 juillet 2026, que le requérant aurait introduit une nouvelle demande de protection internationale, de sorte que l'argumentation n'est pas pertinente, en l'espèce.

Quant à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.4. du présent arrêt, une décision d'irrecevabilité a été prise par la partie défenderesse le 28 juillet 2025 et, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ressort du dossier administratif que cette décision a été notifiée le même jour au requérant via son avocat. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Au surplus, il importe de rappeler que le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans ladite Convention ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil estime que l'acte attaqué ne porte pas atteinte aux droits de la défense du requérant.

3.7. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, en ce que la partie défenderesse « n'a nullement établi la nécessité vitale où l'intérêt général à cet OQT ; d'autant plus qu'il ne lui ait pas reproché de comportement social dangereux » et que la « mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision d'OQT […] », il convient de relever qu'il ressort des développements précédents que la partie requérante est restée en défaut de contester les motifs fondant l'ordre de quitter le territoire - selon lesquels la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil et le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 -, et de démontrer une violation des dispositions et principes visés en termes de requête, de sorte qu'un tel grief n'est pas fondé.

Le Conseil estime que la partie requérante se limite, en réalité, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et ne démontre pas concrètement la disproportion alléguée. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 3.6., du présent arrêt.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et des principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	R. HANGANU